

Elles sont toutes à la charge des Ennemis. Il y en a trois principales.

La *premiere* contre l'Article VIII. de la Convention d'Utrecht portant, que dès que l'évacuation commenceroit, il seroit accordé & publié une Amnistie generale en faveur de tous les Sujets & habitans de la Catalogne & des Isles; au lieu de quoi on usa des rigueurs les plus grandes contre ceux qu'on pût saisir, & l'on épouvanta les autres par tant d'injures, de mépris, & de menaces, qu'il sembloit qu'on eut veritablement resolu de les pousser dans le desespoir.

La *seconde* contre l'Article III. du Traité d'Utrecht, & contre le V. de la Convention d'Hospitalet, par lesquels les Ennemis sont obligez à laisser aux Imperiaux toute l'Artillerie des Places, Armes, Canons, & Instrumens de Guerre, à la reserve seulement des Pieces marquées aux Armes de France. Cette Artillerie étoit fort nombreuse, il y en avoit cinquante & une Pieces dans Tarragone, & les autres Places en étoient pourvûes à proportion. Les Ennemis n'en laisserent pas suivre une seule.

La *troisième* contre l'Article I. du Traité d'Utrecht, & contre l'Article VI. de la Convention d'Hospitalet, par lesquels il étoit pourvû à la liberté de toutes les Familles & de toutes les personnes de quelque qualité, état, ou nation qu'elles fussent, qui voudroient s'arrêter après l'évacuation dans Barcelone, & dans toute la Catalogne, à Majorque, ou à Ivica, avec promesse de leur fournir les Passeports necessaires routes fois & quantes qu'elles voudroient se retirer. Cette

stipulation